

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE

ARRETE DU MAIRE N°46.

Le Maire de la commune de SAINT-NAZAIRE,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.571-6, L.571-18, L.571-17 et L.571-23 à L.571-25 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L. 1311-2 et R.1336-7 à R.1336-10 ;

VU le Code pénal et son article R.623-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;

VU le Code Civil et notamment ses articles 1382 à 1384 ;

CONSIDERANT que les bruits de voisinage excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie ;

CONSIDERANT les aspirations de la population à vivre dans une ville calme et tranquille, loin du tumulte des métropoles touristiques ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la tranquillité publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les citoyens à leurs observations ;

CONSIDERANT qu'il lui appartient de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1/ PRINCIPE GENERAL :

Sont interdits, de jour comme de nuit sur le territoire de la commune, tous bruits causés sans nécessité ou à défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage. Il s'agit de **bruits de longue durée, intenses, répétitifs ou agressifs**.

Conformément à l'article R.1336-7 du Code de la Santé Publique, ces bruits de voisinage, dont on est à l'origine par soi-même ou par l'intermédiaire d'autrui ou d'une chose dont on a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

ARTICLE 2/ BRUITS DANS LES HABITATIONS - COMPORTEMENT DES OCCUPANTS :

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre aussi bien de jour que de nuit, toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, ils devront éviter les bruits de voisinage liés aux comportements, c'est-à-dire les **bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs** pouvant provenir notamment :

- d'appareils de diffusion du son et de la musique : radio, télévision, chaîne-stéréo, etc.
- d'appareils électroménagers bruyants ;
- de jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés ;
- de fêtes ou de travaux de réparation bruyants ;

- de travaux de bricolage, jardinage, percussion, vibrations, ainsi que de l'usage des tondeuses à gazon, taille-haies, tronçonneuses, ou autres instruments et outils qui servent au travail du sol, particulièrement bruyants.

Ces bruits de voisinage liés aux travaux devront être évités les jours et heures suivants :

- . les jours ouvrables avant 8 heures et après 20 heures ;
- . le samedi avant 8 heures, entre 12 h et 14 h et après 18 heures ;
- . le dimanche et les jours fériés.

ARTICLE 3/ ANIMAUX DOMESTIQUES :

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus de jour comme de nuit, de prendre toutes mesures appropriées pour préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit, de jour comme de nuit, de laisser aboyer un ou plusieurs chiens dans un logement dans une cour, dans un jardin, dans les locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos attenant ou non à une habitation sans que le maître ou le responsable ne puisse à tout moment faire cesser ces aboiements.

Dans tous les lieux publics où les chiens sont tolérés, leur maître devra prendre toutes dispositions pour qu'ils n'aboient pas.

ARTICLE 4/ BRUITS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET SONORISATION :

Sont interdits sur les voies publiques et privées ouvertes au public :

- les installations fixes de haut-parleurs,
- l'usage des postes récepteurs de radio, de magnétophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés avec des écouteurs,
- les animations et les émissions vocales et musicales non autorisées,
- l'usage de tous engins à moteur bruyants non conformes et les artifices, ainsi que les jouets bruyants,
- tous travaux bruyants de particuliers, à l'exception d'une réparation de courte durée, permettant la remise en service d'un engin.

ARTICLE 5 / TRAVAUX BRUYANTS -CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVES :

En application de l'article R.1336-10 du Code de la santé publique, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, d'être à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme :

- sans respecter les conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels, ou d'équipements fixées par les autorités compétentes ;
- sans prendre les précautions appropriées pour limiter ce bruit ;
- en faisant preuve d'un comportement anormalement bruyant.

ARTICLE 6/ APPLICATION :

Le Secrétaire Général de la mairie et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Canet-en-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 27/02/2004



Le Maire,

Jean-Claude TORRENS

